



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'une benne 5 rue Jean de la Bruyère
N°2026/124

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1 disposant que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y habilitant ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise **EMB** sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour la mise en place d'une benne au droit du **5 rue Jean de la Bruyère à Portiragnes, du 14 mai 2026 à 8h00 au 28 mai 2026 à 18h00 ;**

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent la mise en place temporaire d'une benne sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains, des piétons et des véhicules ;

CONSIDÉRANT que cette occupation doit demeurer strictement limitée à la durée et à l'emprise nécessaires à l'intervention déclarée ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

L'entreprise **EMB** est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour la mise en place d'une benne, au droit du **5 rue Jean de la Bruyère à Portiragnes.**

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 – Période d'autorisation

La présente autorisation est valable **du jeudi 14 mai 2026 à 08h00 au jeudi 28 mai 2026 à 18h00**.

À l'expiration de ce délai, la benne devra être retirée sans délai et le domaine public devra être intégralement remis en état.

Article 3 – Conditions d'occupation

La benne devra être implantée de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers de la voie publique.

L'occupation devra permettre, en permanence, le maintien d'un cheminement piéton sécurisé. En cas d'impossibilité, le demandeur devra mettre en place un cheminement provisoire protégé, clairement matérialisé et accessible.

La benne ne devra pas masquer la visibilité des usagers, des intersections, des accès riverains, des dispositifs de signalisation, des émergences de réseaux, des hydrants ou de tout équipement de sécurité.

Aucun dépôt de matériaux ne sera autorisé en dehors de la benne.

Article 5 – Signalisation et sécurité

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur, à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur, visible de jour comme de nuit, maintenue en bon état pendant toute la durée de l'occupation et retirée dès la fin de l'intervention.

La benne devra être rendue parfaitement visible, notamment par dispositifs réfléchissants ou tout autre équipement adapté lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 – Responsabilité

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure seul responsable des accidents, dommages ou dégradations pouvant résulter de l'occupation du domaine public, de la présence de la benne, de la signalisation mise en place ou de l'exécution des travaux.

Il devra prendre toutes dispositions utiles pour préserver la sécurité des usagers et garantir la libre intervention des services de secours.

Article 7 – Remise en état

À l'issue de l'occupation, le bénéficiaire devra procéder à l'enlèvement immédiat de la benne, au nettoyage complet des lieux et à la remise en état du domaine public.

Toute dégradation constatée sera réparée aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 27 Avril 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

